

UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA
DEPARTEMENT M.O.T.

MISSION DE RECRUTEMENT R-U.

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES N°

Ruhengeri

IDENTITE DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° **83780**

Nom **BINAUGO** Prénom Surnom

Catégorie **SRD**

N° de recensement **877** Formule dactyloscopique

Nom du père du travailleur (en vie ou +) **Basaza**

Nom de la mère du travailleur (en vie ou +) **Nyiramajoro**

Nom de la femme du travailleur **Nyirabirushya**

Nombre d'enfants **3** Garçons Filles

(accompagnant le travailleur)



ORIGINE DU TRAVAILLEUR **Roga** **Préfectura** **RUANDA**

Colline **Commune: Bigogwe** **Préfectura** **RUANDA**

Chef **Lisenyi**

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus s'engage au service de l'UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions légales en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent :

- 1° - Conditions spéciales applicables au Haut-Katanga.
- 2° - Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda-Urundi pour un premier terme au Katanga.
- 3° - Conditions générales.

CONDITIONS APPLICABLES AU HAUT-KATANGA.

- 1.- Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au Haut-Katanga soit : le **lendemain de son retour**...
- 2.- Nature du travail : tous travaux généralement quelconques soit en surface, soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.
- 3.- Statut. Le travailleur est placé sous le statut n°
- 4.- Rémunération par journées de travail effectif surface : **71** **SEPTANTE ET UN.**
8,50 **montent par enfant** **HUIT CINQUANTE.**

AVANTAGE POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERES D'EXPLOITATION SOUTERRAINE.

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté, s'il en est requis, aux chantiers d'exploitation souterraine. Le salaire et le supplément de salaire qui lui seront accordés pour chaque journée prestée dans ces chantiers sont respectivement de **71** Frs (en lettres) **SEPTANTE QUATRE** Frs et de **26** Frs (en lettres) **VINGT SIX** Frs.

Pour les travaux qu'il exécuterait sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum qui lui est garanti est calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévu ci-dessus, multiplié par le nombre de journées accomplies au cours du mois.

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE.

Attitude physique **F.T** Pigeot **104-62+26=16** Signature du médecin **[Signature]**

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites ci-dessus. Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé pour accord.

Fait en **6** exemplaires **UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA**
Ruhengeri le **13.II.62** **Le Chef de Cité**

VISA DU CONTRAT.

Nous **NIKIKO Pacôme** certifions que le contrat de travail dressé en **6** exemplaires a été visé par nous et que le travailleur accepte les clauses et conditions.

Fait à **Ruhengeri** le **13.II.62** Signature

PASSEPORT DE MUTATION

Le Préfet **[Signature]** accorde - **Paris** à l'indigène sus-mentionné le passeport de mutation sollicité de la Préfecture **Ruhengeri** le **13.II.62**

Signature **[Signature]**

CLAUSES SPECIALES APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS ENGAGES AU RUANDA-URUNDI. POUR UN PREMIER TERME AU KATANGA.

- 1.- Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de RUHENGERRI agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.
- 2.- Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de 3 frs par journée de travail.
Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaire.
- 3.- La Société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :
a) Si le travailleur est inapte au point de vue médical aux travaux miniers; l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'Acclimatation.
b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement ont laissé à désirer.
c) Si il n'est pas marié régulièrement avant son départ.
d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.
L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.
- 4.- A l'arrivée dans le Haut-Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période de 1 mois dans un camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.
- 5.- Pour l'application de l'article 1 des conditions générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de trois ans.
- 6.- A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

CONDITIONS GENERALES.

DUREE DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Article 1.- Le contrat de travail prend fin trois ans jour pour jour à compter de la date à laquelle il a pris cours.

NATURE DU TRAVAIL A PRESTER.

Article 2.- Lorsque le contrat de travail porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation de métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques.

Article 3.- Le travailleur affecté aux chantiers d'exploitation souterrains souscrit, au préalable, un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et accepte de plein gré d'effectuer, dans ces chantiers, tous travaux généralement quelconques au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux.

REGION OU LOCALITE OU LE TRAVAIL DOIT ETRE PRESTE.

Article 4.- Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

REMUNERATION ET CATEGORIES DE TRAVAILLEURS.

Article 5.- Le travail est rétribué à la journée.

Les travailleurs se classent, au point de vue rémunération, en 2 catégories :

a) la catégorie "Main-d'Oeuvre non qualifiée" qui, en plus du salaire reçu, en nature ou sous forme de contrevaletur en espèces, les objets d'équipement et de couchage, la nourriture et le logement.

Cette catégorie comprend quatre statuts dont les caractéristiques sont les suivantes :

Statut n° 1 : la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage sont fournis en nature. (Les allocations familiales sont remises en nature.)

Statut n° 2 : la nourriture, les objets d'équipement et de couchage sont remis sous forme de contrevaletur en espèces ; le logement est fourni en nature. (Les allocations familiales sont remises en nature.)

Statut n° 3 : la nourriture, les objets d'équipement et de couchage sont remis sous forme de contrevaletur en espèces ; le logement est fourni en nature. (Les allocations familiales sont remises sous forme de contrevaletur.)

Statut n° 4 : la nourriture, les objets d'équipement et de couchage, le logement sont remis sous forme de contrevaletur en espèces. (Les allocations familiales sont remises sous forme de contrevaletur.)

b) 1^o catégorie "Main-d'Oeuvre qualifiée", qui reçoit un salaire global.

Cette catégorie comprend deux statuts :

1) le statut n° 5 : main-d'oeuvre qualifiée logée par la Société ;

2) le statut n° 6 : main-d'oeuvre qualifiée non logée par la Société. Ce statut accorde, outre le salaire, une indemnité journalière de logement dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par la Société.

(Les allocations familiales pour les statuts Nos 5 et 6 sont remises sous forme de contrevaletur.)

Article 6.- Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour appartenir à telle catégorie ou à tel statut.

Les passages d'une catégorie à l'autre ou d'un statut à l'autre, en cours de terme, se font de commun accord.

Article 7.- Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur un salaire et un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant dont il est question à l'article 3 des présentes conditions générales.

Les travailleurs affectés en permanence aux travaux souterrains recevront en outre un supplément de ration en nature.

Article 8.- Lorsque, par application de l'article 5 des présentes conditions, il est remis aux travailleurs des avantages sous forme de contrevaletur en espèces, ces contrevaleturs, fixés par la Société, s'entendent par journée de travail effectif et sont au moins égales à celles prévues par la législation.

Article 9.- Les éléments de la rémunération payés en espèces sont calculés en francs congolais.

Le livret de travail et le décompte détaillé des sommes dues, sont remis avant chaque paie en mains propres du titulaire.

La rémunération en espèces est payée mensuellement par un agent payeur européen et en mains propres, au bureau de la Cité, dans la quinzaine qui suit le mois échu, sur présentation du livret de travail et du décompte.

Dès que les circonstances le permettront, la rémunération en espèces sera payée par quinzaines pour les travailleurs appartenant à la catégorie M.O. qualifiée et pour ceux relevant des statuts n° 2, n° 3 ou n° 4.

Avant de quitter le bureau de paie, le travailleur doit s'assurer qu'il a bien reçu la somme portée à son décompte. Toute réclamation ultérieure au sujet d'une discordance entre la somme inscrite et la somme reçue ne sera pas admise.

La ration en nature est distribuée deux fois par semaine, sur présentation de la carte de ration, aux ayants droit, dans les locaux du magasin à vivres de la Cité. Les objets d'équipement et de couchage sont remis aux ayants droit une fois par an.

INDEMNITES DE FAMILLE.

Article 10.- Aux travailleurs sous statuts n° 1 et n° 2, les allocations familiales sont remises en nature.

Aux travailleurs sous statuts n° 3 et n° 5, sont accordées des "indemnités de famille" dont le taux, fixé par journée de travail, comprend, outre le montant des allocations familiales légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Pour les travailleurs sous statut n° 4, le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société.

Les indemnités de famille accordées pour le statut n° 6 comprennent, outre le montant des allocations familiales légalement prescrit, divers suppléments accordés par la Société dont une indemnité de logement.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de révision sans pouvoir être inférieur, pour les statuts n° 3, n° 5 et n° 6, aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et, pour le statut n° 4, aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

Article 11.- Le Chef de Cité est en droit d'exiger que les travailleurs lui présentent les membres de leur famille pour lesquels ils bénéficient d'une indemnité de famille. Tout travailleur est tenu de signaler immédiatement au Chef de Cité les changements qui interviendraient dans la composition de sa famille.

Le travailleur à qui des indemnités de famille auraient été indûment payées est tenu de les rembourser.

LOGEMENT.

Article 12.- Les travailleurs à qui la Société procure un logement s'obligent à résider à l'endroit et dans l'habitation qui leur sont désignés. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité aura préalablement inscrites.

Les travailleurs à qui la Société ne fournit pas le logement s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employeur.

CONGES.

Article 13.- Les congés légaux sont accordés, annuellement, au cours du mois anniversaire de la souscription du contrat.

PREAVIS.

Article 14.- A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé "à l'essai" durant les trois premiers mois de services.

Lorsque le contrat est à l'essai, les deux parties peuvent y mettre fin moyennant préavis de 7 jours.

Dans tous les autres cas le contrat, étant à durée déterminée, vient à échéance normale sans préavis.

NATURE ET TAUX DES PENALITES ET DES AMENDES.

Article 15.- Toutes contraventions aux présentes dispositions générales de même que toute infraction aux ordres du personnel de surveillance ou aux instructions en vigueur au sujet du travail, tant au point de vue technique qu'administratif sont soumises à l'une des sanctions énumérées ci-dessous dans l'ordre progressif de leur gravité :

- 1) la réprimande,
 - 2) l'amende,
 - 3) l'amende avec avertissement,
 - 4) l'interdiction de service, pour cinq jours au maximum,
 - 5) la rupture du contrat, sans indemnité, en cas de faute lourde.
- Il peut également être infligé une suppression totale ou partielle de la prime mensuelle d'activité. Cette sanction peut être infligée seule ou se cumuler avec l'une des sanctions ci-dessus prévues.

L'interdiction de service ne pourra être infligée qu'au travailleur appartenant à la catégorie "M.O. qualifiée" ou aux statuts n° 3 et n° 4.

Seront notamment considérés comme fautes lourdes, les absences et les retards injustifiés et répétés, ainsi que le fait de ne pas respecter l'article 11 des présentes conditions générales.

Le travailleur qui arrive en retard s'expose à ne plus être admis au travail, sauf cas de force majeure dûment constaté par le Chef de Service, de chantier ou d'atelier.

L'amende pourra, au maximum et sans préjudice aux dispositions de l'article 42 de l'A.R. du 16.7.54, atteindre le montant du salaire journalier ou la moitié de ce salaire si le travailleur n'est pas logé et nourri par l'employeur.

Le montant des amendes est versé à l'oeuvre désignée par les Autorités Officielles.

SOINS MEDICAUX.

Article 16.- Les soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers, ainsi que les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société, en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, à l'intervention de ses médecins et dans ses propres formations médicales, sauf exceptions, pour la famille de certains travailleurs appartenant au statut n° 4 ou au statut n° 6, portées à la connaissance des services collectifs.